



PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SCI ESPACE SANTE GRIGNON 149bis Rue Suarez 73200 ALBERTVILLE Représenté par : Madame SWAELEN Helena Autre demandeur : Madame LINDEKENS Laurie - 36 route de Perthuis 73200 Albertville Monsieur GALVAN DE LA ASUNCION Carlos - 1294 Route porte de tarentaise 73790 Tours- en-Savoie Madame AVOCAT Elodie - 1420 route de Bongain 73200 Pallud	Dossier n° PC0731302601001 Date de dépôt : 21/01/2026 Complet le : 23/03/2026
Adresse des travaux : Rue Charlot Raymond Référence(s) cadastrale(s) : 0A-4210, 0A-4216, 0A-4212	
Nature des travaux : construction d'un bâtiment pour un cabinet de kinésithérapie Destination : commerces et activités de services Sous-destination : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Nombre de logements : /	Nombre de bâtiments : 1
Surface de plancher : 183,84 m²	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu la déclaration préalable n° 073 130 25 05026 accordée le 16/06/202 pour la création de 2 lots à bâtir ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBa ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à un risque d'inondations ; Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Vu le décret du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite réputé favorable en date du 03/06/2026 ;

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/03/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) réputé favorable en date du 24/02/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) en date du 06/03/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 26/01/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public, prévue à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les prescriptions relatives à la sécurité incendie figurant dans le guide simplifié annexé au présent arrêté doivent être respectées.

En application de l'article UBa 3 du règlement du P.L.U., l'accès au terrain à partir de la voie publique doit être équipé d'une grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Fait à GRIGNON, le 17 juin 2026
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 17/06/2026**

.../...

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.